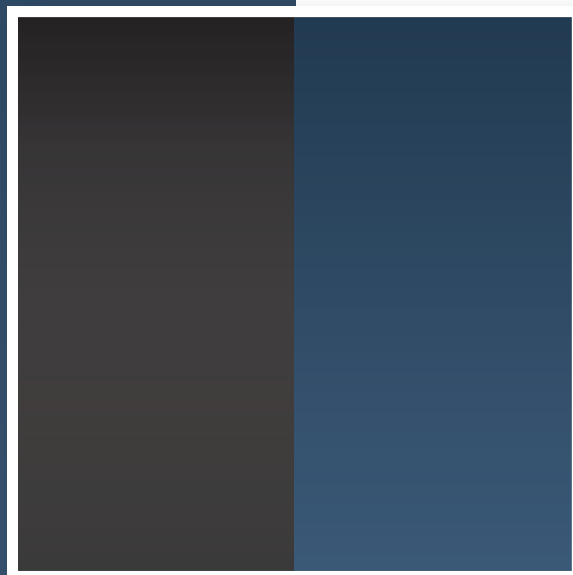




MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION



MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION

MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est un contrat de capitalisation dont l'épargne est constituée en euros et en unités de compte.

Il est présenté par MonFinancier.com en sa qualité de courtier en assurance (immatriculation au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 031 613)

OBJET DU CONTRAT (voir article 1)

Le contrat permet au souscripteur de se constituer en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels, et/ou de versements programmés, une épargne utilisable à tout moment sous forme de capital.

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au terme du contrat.

Pour l'épargne constituée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées.

Pour l'épargne constituée en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention du souscripteur est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre de l'épargne constituée en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 7 & 8)

Pour l'épargne constituée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90% du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans chacun des fonds en euros.

Pour l'épargne constituée sur des supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Pour l'épargne constituée sur des supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

RACHAT (voir articles 9 et 12)

- ◆ Le contrat permet à tout moment le rachat total ainsi que les rachats partiels ponctuels; les rachats partiels réguliers sont possibles si aucune option d'arbitrages automatiques n'a été souscrite.
- ◆ Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.
- ◆ Les modalités de rachat, ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années au titre de l'épargne constituée en euros et de l'épargne constituée en unités de compte, sont précisés aux articles 9 et 12.

FRAIS (voir article 17)

- ◆ **Frais à l'entrée et sur versements** : Néant.
- ◆ **Frais d'arbitrage** : Néant.
- ◆ **Frais d'arbitrages automatiques** : Néant.
- ◆ **Frais en cours de vie du contrat** :

Pour l'épargne constituée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour l'épargne constituée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

- ◆ **Frais de sortie** : Néant.

DURÉE

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.

Il est important que le souscripteur lise l'intégralité de la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat	4	Article 12 - Disponibilité de l'épargne constituée : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers et rachat total	7
Article 2 - Dates d'effet	4	Les rachats partiels ponctuels	
Article 3 - Durée du contrat	4	Les rachats partiels réguliers	
Article 4 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation	4	Le rachat total	
Conclusion du contrat		Article 13 - Avances	7
Renonciation		Article 14 - Terme du contrat	7
Article 5 - Modalités de souscription	4	Article 15 - Règlement de l'épargne constituée	7
Article 6 - Modalités de versement et répartition	4	Article 16 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation	7
Article 7 - Épargne constituée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices	5	Dates de valorisation	
Épargne constituée en euros		Valeur des unités de compte	
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie		Article 17 - Frais	8
Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices		Frais sur versements	
Article 8 - Épargne constituée en unités de compte et participation aux bénéfices	5	Frais d'arbitrage	
Épargne constituée en unités de compte		Frais d'arbitrages automatiques	
Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte		Frais de gestion	
Participation aux bénéfices		Article 18 - Transmission du contrat	8
Article 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat	5	Article 19 - Autres dispositions	8
Épargne constituée en euros - valeur de rachat minimale garantie		Information annuelle	
Épargne constituée en unités de compte - valeur de rachat		Nantissement, délégation	
Article 10 - Arbitrages individuels	6	Demande de renseignement - Médiation	
Article 11 - Options d'arbitrages automatiques	6	Contrôle	
Option n°1 : Dynamisation		Fiscalité	
Option n°2 : Sécurisation des plus values		Changement d'adresse	
Option n°3 : Rééquilibrage		Prescription	
Option n°4 : Stop Loss		Clause de sauvegarde	
Combinaison des options		Lutte contre le blanchiment des capitaux	
		Loi applicable au contrat	
		Loi Informatique et Libertés	
		ANNEXES	
		NOTE FISCALE	10
		SUPPORTS FINANCIERS	12

Arbitrage : Modification de la répartition de l'épargne constituée sur les fonds en euros et/ou les supports en unités de compte proposés au contrat.

Assureur : L'assureur du contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est ACMN VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 196 436 820 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Avance : Le contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION peut donner droit à l'ouverture d'une avance au profit du souscripteur du contrat. Elle est accordée moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances, tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande auprès de l'assureur.

Avenant : Toute modification apportée au contrat.

Branche 24 de l'article R.321-1 du Code des assurances : La branche d'assurance correspond aux types de risques pour lesquels l'assureur a

obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité. La branche 24 correspond aux opérations de capitalisation.

Comité financier : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle le contrat entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Epargne constituée : Elle est égale, à une date donnée, à la somme des épargnes constituées sur chacun des fonds en euros et les supports en unités de compte.

Participation aux bénéfiques : Distribution par l'assureur, aux souscripteurs d'une partie des bénéfiques techniques et financiers réalisés.

Rachat : Versement anticipé, sur demande du souscripteur, de tout ou partie de la valeur de rachat de l'épargne constituée en euros et en unités de compte.

Souscripteur : Personne physique ou morale soumise à l'impôt sur le revenu qui signe le bulletin de souscription et effectue les versements. Le souscripteur peut modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats de capitalisation. Les principales unités de compte sont constituées par des parts ou actions d'OPCVM et des parts de SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Valeur de rachat : Montant réglé par l'assureur au souscripteur au terme du contrat ou en cas de sortie anticipée. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 9.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat de capitalisation, de type multisupports, dont l'épargne est constituée en euros et en unités de compte, souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Il permet au souscripteur de se constituer, en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels et/ou de versements programmés, une épargne utilisable à tout moment sous forme de capital.

Il est nécessairement établi sous la forme nominative.

Il est régi par le Code des assurances et relève de la branche 24 (Capitalisation) de l'article R.321-1 du même code.

ARTICLE 2 - Dates d'effet

Le contrat prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur du bulletin de souscription et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

ARTICLE 3 - Durée du contrat

Le souscripteur fixe la durée de son contrat. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans. Au terme de cette durée, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du terme du contrat sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat prend fin en cas de renonciation, de rachat ou de résiliation au terme de la durée fixée.

ARTICLE 4 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation

◆ Conclusion du contrat

L'assureur examine le bulletin de souscription à sa réception et notamment

les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du versement initial.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur du bulletin de souscription, le souscripteur est réputé informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

◆ Renonciation

A compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé.

Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (Nom), (Prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION du (date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature”.

L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

ARTICLE 5 - Modalités de souscription

Le présent contrat est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu. Le souscripteur complète et signe le bulletin de souscription et effectue le versement initial.

Lorsque le souscripteur est une personne physique, il joint au bulletin de souscription une copie recto verso de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité.

Lorsque le souscripteur est une personne morale, doivent être joints au bulletin de souscription : une copie recto verso de la pièce d'identité (carte

nationale d'identité ou passeport) en cours de validité de la personne représentant la société, une copie des statuts, une attestation de l'expert comptable notifiant l'assujettissement de la personne morale à l'impôt sur le revenu, un extrait k-bis de moins de 3 mois, et le cas échéant, une délégation de pouvoir au signataire.

L'assureur adresse au souscripteur des Conditions Particulières conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Modalités de versement et répartition

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 €. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 450 €.

Chaque versement est affecté à l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte dans des proportions choisies par le souscripteur. A défaut d'indication de la ventilation, la dernière ventilation entre les différents fonds et/ou supports retenue sera appliquée au versement exceptionnel. La liste des supports financiers disponibles ainsi que leurs caractéristiques figurent dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée "Supports financiers".

Le contrat offre également la possibilité d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 75 € par mois, 225 € par trimestre, 450 € par semestre ou 900 € par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement sur son compte bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des versements programmés est le 5 ou le 20 du mois (au choix du souscripteur).

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 ou le 20 du mois suivant.

Attention : la mise en place ou la modification des versements programmés peut impacter l'option n°3 "Rééquilibrage". Il est demandé au souscripteur de modifier l'option si celle-ci est impactée.

ARTICLE 7 - Épargne constituée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

L'épargne constituée se compose d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

◆ Épargne constituée en euros

L'épargne est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements effectués sur chacun des fonds en euros. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. L'épargne constituée est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices attribuée à chacun des fonds en euros. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. L'épargne constituée est égale au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts et des arbitrages sortants. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des souscriptions au contrat MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est décrit dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée "Supports financiers".

◆ Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Pendant toute la durée du contrat, le taux de rendement annuel de l'épargne constituée en euros, au titre de chacun des fonds en euros, ne peut être inférieur à 0,60 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion.

◆ Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des contrats investis sur chacun des fonds en euros présentés dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée "Supports financiers". Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande. Le montant de

la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. L'assureur déduit alors le montant des frais de gestion de l'épargne constituée en euros de la participation aux résultats à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participation aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les contrats en cours pour lesquels le montant de l'épargne constituée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de l'épargne constituée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages et rachats pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter l'épargne constituée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de l'épargne constituée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum de l'épargne constituée en euros afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum garanti défini à cet article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

ARTICLE 8 - Épargne constituée en unités de compte et participation aux bénéfices

L'épargne constituée se compose d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

◆ Épargne constituée en unités de compte

Cette épargne est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières présentées dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée "Supports financiers". Le nombre d'unités de compte constituant l'épargne est obtenu en divisant la part du versement affectée à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 16) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette épargne, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

◆ Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de la souscription. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de la souscription.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur l'un des fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

◆ Participation aux bénéfices

En cours de contrat, le souscripteur bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

Il est précisé que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, et que celle-ci, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

ARTICLE 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est constituée de la somme de la valeur de rachat de l'épargne constituée en euros et de la valeur de rachat de l'épargne constituée en unités de compte.

◆ Épargne constituée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat de l'épargne constituée en euros au 31 décembre de l'exercice précédent, majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants, diminué des rachats partiels bruts et des arbitrages sortants.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

Valeur de rachat minimale, au terme de chacune des huit premières années, de l'épargne constituée en euros pour un versement de 100 euros, incluant 0% de frais d'entrée :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers et des versements programmés prévus.

◆ Épargne constituée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat de l'épargne constituée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants et des rachats partiels.

Pour l'épargne constituée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement de 100 € incluant 0% de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 € :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,40 parts	98,80 parts	98,21 parts	97,62 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	97,03 parts	96,45 parts	95,87 parts	95,29 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers et des versements programmés prévus. Le montant en euros de la valeur de rachat pour l'épargne constituée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

ARTICLE 10 - Arbitrages individuels

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte. Toute diminution de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte devra correspondre au minimum à un montant équivalent à 500 €.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie des fonds en euros vers les supports en unités de compte. Si le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25% à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie des fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs du contrat comportant la présente clause.

Attention : les arbitrages individuels peuvent remettre en cause les options d'arbitrages automatiques lorsqu'elles sont déjà existantes sur le contrat. Lorsqu'un arbitrage est effectué, il est donc demandé au souscripteur de modifier également les options d'arbitrages automatiques qui peuvent être impactées.

ARTICLE 11 - Options d'arbitrages automatiques

Le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques. Les options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers.

◆ Option n°1 : Dynamisation

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts réalisés au cours de l'année civile précédente au titre de l'un ou des fonds en euros, à destination d'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte désigné(s) par le souscripteur (Cf. annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée "Supports financiers"). Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé.

◆ Option n°2 : Sécurisation des plus values

Cette option permet au souscripteur d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'un ou plusieurs supports en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5%, un pas de 1% et des valeurs entières), un arbitrage de la totalité des plus-values

est réalisé vers l'un des fonds en euros. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par l'assureur précédant la date d'effet.

◆ Option n°3 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage sur 5 supports au maximum, sans frais, de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par le souscripteur lors de la mise en place, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

◆ Option n°4 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers l'un des fonds en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par l'assureur précédant la date d'effet.

◆ Combinaison des options

Seules les options Sécurisation des plus values et Stop Loss peuvent être combinées.

Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

ARTICLE 12 - Disponibilité de l'épargne constituée : rachats partiels ponctuels, rachats partiels réguliers et rachat total

◆ Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 €, sans pénalité de rachat, sous réserve que la valeur de rachat, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1000 € après le rachat.

Les rachats sont répartis librement entre l'épargne constituée en unités de compte et/ou en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de la provision mathématique de chacun.

Le souscripteur (personne physique) indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Attention : le rachat partiel ponctuel effectué sur une clef non proportionnelle peut remettre en cause l'option n°3 "Rééquilibrage".

◆ Les rachats partiels réguliers

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution de l'épargne constituée en euros et/ou en unités de compte. Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 100 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés au souscripteur par virement bancaire.

Dans le cas où la valeur de rachat, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1000 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Les rachats partiels réguliers sont répartis librement entre l'épargne constituée en euros et l'épargne constituée en unités de compte. A défaut

d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports au prorata de la provision mathématique de chacun.

Le souscripteur (personne physique) peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place et de modification reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

A noter : La mise en place de rachats partiels réguliers met un terme à(aux) l'(l')option(s) d'arbitrages automatiques éventuellement choisie(s).

◆ Le rachat total

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat. La valeur de rachat est constituée de la somme de l'épargne constituée en euros et de l'épargne constituée en unités de compte après déduction, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur.

Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des Conditions Particulières et d'une copie recto verso d'une pièce d'identité du souscripteur (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité. A défaut de possibilité de remise de l'original des Conditions Particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou vol sera demandée. Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur (personne physique) indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

A noter : pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.

ARTICLE 13 – Avances

A compter de l'expiration du délai de renonciation, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1000 €. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

ARTICLE 14 - Terme du contrat

Au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, le souscripteur peut demander à percevoir le montant de l'épargne constituée net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement de l'épargne constituée est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des Conditions Particulières, accompagné d'une photocopie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité ou tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original des Conditions Particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou vol sera demandée.

En l'absence d'avis contraire de l'une des parties notifié par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant la date du terme, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 15 - Règlement de l'épargne constituée

Le règlement de l'épargne constituée en cas de rachat (total ou partiel), au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

ARTICLE 16 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

◆ Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art.3)	Date de valorisation
Souscription	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versement exceptionnel	J	J+3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 5 ou le 20 (en fonction du choix du souscripteur) du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Arbitrages individuels Saisie en ligne	J avant 23h	J	1 jour ouvré suivant la date d'effet
	J après 23h	J+1 jour calendrier *	
Arbitrages individuels Demande manuelle	J	J+2 jours ouvrés	1 jour ouvré suivant la date d'effet

* jour calendrier : les jours calendaires correspondent au calendrier soit 7 jours par semaine

Arbitrage saisi en ligne : dans l'hypothèse où le souscripteur a fait parvenir à l'assureur un contrat de service en ligne dûment signé, dont les conditions d'exercice sont vérifiées lors de l'opération envisagée, la date d'effet de l'arbitrage individuel est déterminée comme suit :

- le jour de la demande en ligne (soit J) si elle a été saisie avant 23h00

- le lendemain de la demande en ligne (soit J+1) si elle a été saisie après 23h00

Si l'arbitrage individuel nécessite l'obtention de pièces complémentaires par l'assureur à la réalisation de l'opération, la date d'effet correspondra à la date de réception par l'assureur de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Arbitrage non saisi en ligne (demande manuelle) : dans le cas d'une demande d'arbitrage individuel non saisie en ligne et réalisée sur le formulaire de demande d'arbitrage individuel, la date d'effet sera 2 jours ouvrés après la date de réception par l'assureur de la dernière pièce nécessaire à cette opération.

Pour un support en unités de compte donné lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur ce support sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le premier jour de cotation suivant la date de détachement

Les arbitrages réalisés dans le cadre des options n°1 "Dynamisation" et n°3 "Rééquilibrage" sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

◆ Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant de l'épargne constituée en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), paiement du capital au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative du support à la date de valorisation.

ARTICLE 17 - Frais

◆ Frais sur versements

Néant

◆ Frais d'arbitrage

Néant

◆ Frais d'arbitrages automatiques

Néant

◆ Frais de gestion

Pour l'épargne constituée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60% par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte. Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

Pour l'épargne constituée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat constituée sur chacun des fonds en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

ARTICLE 18 - Transmission du contrat

Le présent contrat peut faire l'objet d'une transmission dans les conditions rappelées ci-après :

• du vivant du souscripteur, par donation réalisée devant notaire. Le souscripteur adresse à l'assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte authentique de donation, la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour de la transmission, ainsi que l'original des Conditions Particulières et tout avenant éventuellement émis modifiant les conditions initiales de souscription.

• lors de son décès, par voie testamentaire. Le notaire en charge du partage de la succession devra alors communiquer à l'assureur l'identité de l'héritier auquel est attribué le contrat de capitalisation, un acte de décès du souscripteur, la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour du décès, ainsi que l'original des Conditions Particulières et tout avenant éventuellement émis modifiant les conditions initiales de souscription.

L'assureur procédera alors à la modification de l'identité du souscripteur par voie d'avenant, le contrat de capitalisation conservant ses prérogatives originelles.

Le souscripteur peut par ailleurs céder à titre onéreux son contrat de capitalisation à un tiers sous réserve d'en faire la demande à l'assureur par courrier recommandé avec avis de réception et en joignant une copie du protocole de cession du contrat de capitalisation (précisant notamment les noms et n° du contrat, les noms du cédant et du cessionnaire, ainsi que les précisions sur le non-engagement vis-à-vis d'un tiers), la déclaration fiscale de la mutation conforme à la législation en vigueur au jour de la cession, ainsi que l'original des Conditions Particulières et tout avenant éventuellement émis modifiant les conditions initiales de souscription. L'accord éventuel de l'assureur se traduira par l'envoi au cessionnaire de l'avenant entérinant la cession à titre onéreux du contrat de capitalisation.

ARTICLE 19 - Autres dispositions

◆ Information annuelle

Chaque année, le souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat conformément aux dispositions de l'article L132-22 du Code des Assurances.

◆ Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à la souscription doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

◆ **Demande de renseignement - Médiation**

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE, 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, le souscripteur pourrait demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante: Le Médiateur FFSA - BP 290 - 75425 Paris Cedex 9.

◆ **Contrôle**

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

◆ **Fiscalité**

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats de capitalisation.

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat de capitalisation libellé en euros et/ou en unités de compte.

◆ **Changement d'adresse**

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'assureur par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières ou à la dernière adresse communiquée.

◆ **Prescription**

Toutes actions dérivant d'un contrat de capitalisation sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être suspendue conformément aux articles 2233 et suivants du Code civil ou interrompue conformément aux articles 2240 et suivants du même code.

◆ **Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de même nature. L'Assureur informera le souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du souscripteur, il sera mis fin à la souscription par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

◆ **Lutte contre le blanchiment des capitaux**

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. L'ordonnance du 30.01.2009 et textes suivants, obligent les compagnies d'assurance à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec leurs souscripteurs et tout autre élément d'information pertinent sur ses souscripteurs par tout document écrit probant qu'elle jugera nécessaire de détenir. Les compagnies d'assurance sont également obligées de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs souscripteurs. Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction de leur nature.

L'assureur se réserve à tout moment, le droit d'effectuer des contrôles ponctuels. Le souscripteur est informé des obligations de l'assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN et s'engage, tant à la souscription que lors de toute opération ultérieure, à fournir toute

information et justificatif demandés par son Intermédiaire d'assurance ou par l'assureur lui-même.

◆ **Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat de capitalisation MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française. En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

◆ **Loi Informatique et Libertés**

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN VIE qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats de capitalisation, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN VIE, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN VIE.

MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION

ANNEXE
NOTE FISCALE

NOTE FISCALE DU CONTRAT DE CAPITALISATION LIBELLE EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'EVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

Fiscalité due dans un cadre nominatif :

Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts) :

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement de l'épargne constituée au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à **l'impôt sur le revenu** au barème progressif. Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement **libératoire forfaitaire** au taux de :

- ◆ 35% si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- ◆ 15% si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- ◆ 7,50% si le rachat intervient après la huitième année du contrat. Le souscripteur dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- ◆ Le versement d'une rente viagère
- ◆ Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint
- ◆ La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou de son conjoint
- ◆ L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale
- ◆ La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Contributions sociales

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement de l'épargne constituée au terme du contrat, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50%, la CSG de 8,20%, les prélèvements sociaux de 2%, la taxe additionnelle de 0,30% et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1,10%.

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux).

Les contributions sociales ne sont pas applicables lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Lorsque le remboursement intervient au profit d'une personne morale, l'assureur verse au bénéficiaire le montant brut du rachat.

Fiscalité due dans un cadre anonyme (en cas de transmission du contrat de capitalisation par donation ou succession non déclarée à l'administration fiscale, ou de cession du contrat à titre onéreux) :

En cas de rachat total ou lors du paiement de l'épargne constituée au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et le cumul des versements effectués, feront obligatoirement l'objet d'un prélèvement libératoire de 60%. Ces mêmes produits seront assujettis aux contributions sociales dont les taux ont été rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, un prélèvement de 2% sera appliqué sur la valeur nominale du contrat au titre de chaque année échue entre la date de souscription du contrat et la date du rachat ou du terme.

Fiscalité applicable en cas de décès du souscripteur :

Le contrat de capitalisation fait partie de l'actif successoral du défunt pour sa valeur arrêtée au jour du décès. La valeur arrêtée au jour du décès est assujettie aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. Les héritiers du souscripteur lui sont automatiquement substitués.

Imposition sur la fortune :

Le contrat de capitalisation est déclaré pour sa valeur nominale (somme des primes brutes versées).

MONFINANCIER LIBERTÉ CAPITALISATION

ANNEXE SUPPORTS FINANCIERS

ANNEXE SUPPORTS FINANCIERS

Nom du fonds	Orientation de gestion
--------------	------------------------

UNITÉS DE COMPTE

INTERNET OPPORTUNITÉS	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie chaque 31 décembre de la participation aux bénéfices, définitivement acquise (« effet cliquet »). Internet Opportunités vise, au travers d'une répartition d'actifs multi gestionnaires gérés de manière active, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celle d'un fonds en euros « classique », tout en privilégiant en permanence la sécurité.
-----------------------	---

SÉLECTION RENDEMENT	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie, chaque année, d'un rendement minimum annuel garanti complété chaque 31 décembre par la participation aux bénéfices, définitivement acquise ("effet cliquet"). La répartition diversifiée de l'actif vise à satisfaire l'exigence de sécurité tout en offrant une potentialité de rendement optimisée.
---------------------	--

Nom du fonds	Code Isin	Frais de gestion *	Catégorie
--------------	-----------	--------------------	-----------

UNITÉS DE COMPTE

ABERDEEN ASSET MANAGEMENT www.aberdeen-asset.fr			
ABERDEEN GLOBAL - ASIA PROPERTY SHARE FUND (S2)	LU0476875512	1,92%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
ABERDEEN GLOBAL - JAPANESE SMALLER COMPANIES FUND - S2	LU0476876916	1,92%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
ABERDEEN GLOBAL EASTERN EUROPE EQUITY FUND	LU0505785005	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
CS BF (LUX) EMERGING EUROPE ABERDEEN B	LU0117465277	1,20%	OBLIGATIONS EUROPE EMERGENTE
ACOFI GESTION www.acofi.com			
LA SICAV DES ANALYSTES AC	FR0010104158	2,39%	ACTIONS FRANCE
ALIENOR CAPITAL www.alienorcapital.com			
ALIENOR OPTIMAL	FR0007071378	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS www.allianzgi.fr			
ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS	FR0000975880	1,79%	ACTIONS ZONE EURO
ALLIANZ ACTIONS EMERGENTES	FR0007492749	1,56%	ACTIONS EMERGENTES
ALLIANZ ACTIONS EURO MIDCAP	FR0000449464	1,67%	ACTIONS ZONE EURO
ALLIANZ ACTIONS INDICE JAPON (COUVERT)	FR0007394440	1,60%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
ALLIANZ EURO HIGH YIELD R	FR0010032326	0,96%	OBLIGATIONS ZONE EURO
ALLIANZ FONCIER	FR0000945503	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
W FINANCE AMERIQUE	FR0000993180	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
AMUNDI www.amundi.com			
AMUNDI DYNARBITRAGE VOLATILITÉ P	FR0010191866	1,00%	MONÉTAIRE
AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	FR0010156604	1,00%	OBLIGATIONS MONDE
AXA IM www.axa-im.fr			
AXA AEDIFICANDI C	FR0000172041	2,39%	ACTIONS ZONE EURO
AXA FRANCE OPPORTUNITES C	FR0000447864	2,00%	ACTIONS FRANCE
AXA ROSENBERG JAPAN EQUITY ALPHA FUND B	IE0031069614	1,35%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
AXA WF FRAMLINGTON EMERGING MARKETS TALENTS - E	LU0227146437	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
TALENTS	FR0007062567	1,80%	ACTIONS MONDE
BANQUE D'ORSAY www.banquedorsay.fr			
ORSAY CONVERTIBLES EURO	FR0007007380	1,00%	OBLIGATIONS EUROPE
ORSAY DEVELOPPEMENT	FR0007044680	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
BLACKROCK www.blackrock.fr			
BGF ASIAN TIGER BOND E2	LU0277197249	1%	OBLIGATIONS MONDE EMERGENT
BGF CONTINENTAL EUROPEAN FLEXIBLE - CATÉGORIE E	LU0224105980	2,00%	ACTIONS EUROPE
BGF EMERGING EUROPE - CATÉGORIE A2	LU0011850392	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EMERGING MARKETS - CATÉGORIE E	LU0171276081	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
BGF EURO BOND - CATÉGORIE E	LU0090830810	1,25%	OBLIGATIONS EUROPE
BGF EURO CORPORATE BOND - CATÉGORIE E	LU0162659931	1,50%	OBLIGATIONS EUROPE
BGF EUROPEAN GROWTH - CATÉGORIE E	LU0154235443	2,00%	ACTIONS EUROPE
BGF GLOBAL ALLOCATION - CATÉGORIE E	LU0171283533	2,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
BGF GLOBAL OPPORTUNITIES - CATÉGORIE A2	LU0171285314	1,50%	ACTIONS MONDE
BGF JAPAN SMALL & MIDCAP OPPORTUNITIES FUND - CATÉGORIE E	LU0171289225	2,00%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
BGF LATIN AMERICAN FUND - CATÉGORIE E	LU0171289571	2,25%	ACTIONS EMERGENTES
BGF LOCAL EMERGING MARKETS SHORT DURATION BOND A2	LU0278457204	1,25%	OBLIGATIONS EMERGENTES
BGF NEW ENERGY - CATÉGORIE E	LU0171290074	2,25%	ACTIONS MONDE
BGF US BASIC VALUE - CATÉGORIE E	LU0171295891	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
BGF US FLEXIBLE EQUITY HEDGED E2 EUR	LU0200685070	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
BGF WORLD ENERGY - CATÉGORIE E	LU0171304552	2,25%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD FINANCIALS - CATÉGORIE E	LU0171305443	2,00%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD GOLD - CATÉGORIE A2	LU0171305526	1,75%	ACTIONS MONDE
BGF WORLD MINING FUND A2	LU0172157280	1,75%	ACTIONS MONDE
BNP PARIBAS AM www.bnpparibas-am.fr			
BNP PARIBAS ENERGIE	FR0010077461	1,50%	ACTIONS EUROPE
BNP PARIBAS ETHEIS (D)	FR0010028969	1,50%	ACTIONS EUROPE
BNP PARIBAS MIDCAP FRANCE C	FR0010616177	1,50%	ACTIONS FRANCE
BNP PARIBAS SMALLCAP EUROLAND C	FR0010128587	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
PARVEST AGRICULTURE (CAP)	LU0363509208	1,50%	ACTIONS MONDE

Nom du fonds	Code Isin	Frais de gestion *	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
CARMIGNAC GESTION			www.carmignac-gestion.fr
CARMIGNAC EMERGENTS	FR0010149302	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS	FR0010149112	1,50%	ACTIONS EUROPE
CARMIGNAC EURO PATRIMOINE C	FR0010149179	1,50%	DIVERSIFIÉ EUROPE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT	FR0010148981	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC INVESTISSEMENT LATITUDE	FR0010147603	0,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PATRIMOINE	FR0010135103	1,50%	DIVERSIFIÉ MONDE
CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	LU0164455502	1,50%	ACTIONS MONDE
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	1,00%	DIVERSIFIÉ MONDE
CCR Asset Management			www.ccr-am.com
CCR CROISSANCE EUROPE	FR0007016068	1,75%	ACTIONS EUROPE
CCR MIDCAP EURO	FR0007061882	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
CHOLET DUPONT AM			www.cholet-dupont.fr
CD AMPLITUDE 5 ANS	FR0007079512	2,15%	DIVERSIFIÉ MONDE
CD EURO CAPITAL (C)	FR0010250084	2,15%	ACTIONS EUROPE
CD EURO IMMOBILIER	FR0010249847	2,15%	ACTIONS ZONE EURO
CD FRANCE EXPERTISE	FR0010249672	2,15%	ACTIONS FRANCE
COMGEST SA			www.comgest.com
MAGELLAN	FR0000292278	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
Convictions Asset Management			www.convictions-am.com
CONVICTIONS PREMIUM LFP P	FR0007085691	2%	DIVERSIFIÉ MONDE
CPR			www.cpr-am.fr
CPR EUROPE NOUVELLE	FR0010330258	1,80%	ACTIONS EUROPE
CREDIT SUISSE AM			www.credit-suisse.com
CS EF (LUX) GLOBAL PRESTIGE	LU0254360752	1,92%	ACTIONS MONDE
CS EF (LUX) GLOBAL SECURITY	LU0269899570	1,92%	ACTIONS MONDE
CS EF (LUX) SMALL AND MID CAP GERMANY B	LU0052265898	1,92%	ACTIONS ZONE EURO
DEXIA AM			www.dexia-am.com
DEXIA EQUITIES B NORDIC CAP	BE0165159659	1,50%	ACTIONS EUROPE
DEXIA EQUITIES B RED CHIPS CAP	BE0945530716	1,60%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
DEXIA GESTION ETHIQUE OBLIGATAIRE	FR0000935025	1,00%	OBLIGATIONS ZONE EURO
DNCA FINANCE			www.dncafinance.com
CENTIFOLIA C	FR0007076930	2,39%	ACTIONS FRANCE
CENTIFOLIA EUROPE C	FR0010058008	2,39%	ACTIONS EUROPE
DNCA EVOLUTIF	FR0007050190	2,39%	DIVERSIFIÉ EUROPE
DNCA LEONARDO INFRASTRUCTURE FUND EUROPE	LU0309082799	2,40%	ACTIONS EUROPE
EUROSE	FR0007051040	1,40%	DIVERSIFIÉ ZONE EURO
GALLICA	FR0010031195	2,39%	ACTIONS FRANCE
DORVAL FINANCE			www.dorvalfinance.fr
DORVAL FLEXIBLE EMERGENTS P	FR0010354811	2%	DIVERSIFIÉ MONDE
DORVAL MANAGEURS	FR0010158048	2,00%	ACTIONS FRANCE
DWS INVESTMENTS SA			www.dws-france.com
DWS BRAZIL	LU0239322612	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DWS EMERGING MARKETS	DE0009773010	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
DWS INDIA	LU0068770873	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DWS INVEST CHINESE EQUITIES LC	LU0273157635	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
DWS INVEST GLOBAL AGRIBUSINESS - NC	LU0273147594	2,00%	ACTIONS MONDE
DWS INVEST GOLD & PRECIOUS METAL EQUITIES LC	LU0273159177	1,50%	ACTIONS MONDE
DWS OSTEUROPA	LU0062756647	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
DWS RUSSIA	LU0146864797	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
DWS TURKEI	LU0209404259	1,75%	ACTIONS EMERGENTES
EDMOND DE ROTHSCHILD AM			www.edram.fr
EUROPE RENDEMENT C	FR0010588681	2,00%	ACTIONS EUROPE
EUROPE RENDEMENT FLEXIBLE	FR0010696773	1,15%	DIVERSIFIÉ EUROPE
INFRASPHERE	FR0010556159	2,00%	ACTIONS MONDE
SAINT HONORE CHINE	FR0010479923	2,00%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
SAINT- HONORE EURO LEADERS	FR0010176487	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
SAINT HONORE EUROPE MIDCAPS	FR0010177998	2,00%	ACTIONS EUROPE
SAINT HONORÉ INDE	FR0010479931	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
SAINT-HONORE CONVERTIBLES	FR0010204552	1,20%	OBLIGATIONS ZONE EURO
SAINT-HONORE US VALUE & YIELD C	FR0010589044	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
SELECTIVE EUROPE	FR0010674929	2,00%	ACTIONS EUROPE
TRICOLERE RENDEMENT C	FR0010588343	2,00%	ACTIONS FRANCE
TRICOLERE RENDEMENT FLEXIBLE	FR0010696799	1,15%	DIVERSIFIÉ FRANCE
EDMOND DE ROTHSCHILD IM			www.edrim.fr
GEO ENERGIES C	FR0010127522	2,00%	ACTIONS MONDE
FIDELITY			www.fidelitypro.fr
FF - CHINA FOCUS	LU0318931192	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
FF - EMERGING EUROPE, MIDDLE EAST & AFRICA CAP	LU0303816705	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
FF - FRANCE A	LU0048579410	1,50%	ACTIONS FRANCE
FF - GLOBAL INDUSTRIALS FUND A EUR D	LU0114722902	1,50%	ACTIONS MONDE

Nom du fonds	Code Isin	Frais de gestion *	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
FF - GLOBAL TELECOMMUNICATIONS FUND A	LU0099575291	1,50%	ACTIONS MONDE
FF - SOUTH EAST ASIA FUND A (D)	LU0069452877	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
FF GLOBAL FINANCIAL SERVICES FUND A EUR	LU0114722498	1,50%	ACTIONS MONDE
FIDELITY EUROPE	FR0000008674	1,00%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY EUROPEAN GROWTH A	LU0048578792	1,50%	ACTIONS EUROPE
FIDELITY FDS ASIAN SPECIAL SITS A EUR	LU0413542167	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
FIDELITY FDS EMERGING ASIA A EUR	LU0329678410	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
FIDELITY FDS EMERGING MKTS DBT A EUR	LU0238205289	1,25%	ACTIONS EMERGENTES
FIDELITY MONDE	FR0000172363	1,00%	ACTIONS MONDE
FINANCIERE DE CHAMPLAIN			www.financieredechamplain.fr
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	FR0010086520	2,99%	ACTIONS EUROPE
PERFORMANCE ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL	FR0010378562	2,00%	ACTIONS MONDE
PERFORMANCE VITAE	FR0010219808	2,39%	ACTIONS EUROPE
FINANCIERE DE L'ECHIQUIER			www.fin-echiquier.fr
AGRESSOR	FR0010321802	2,39%	ACTIONS EUROPE
ECHIQUIER AGENOR	FR0010321810	2,39%	ACTIONS EUROPE
ECHIQUIER MAJOR	FR0010321828	2,39%	ACTIONS EUROPE
ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	1,20%	DIVERSIFIÉ EUROPE
ECHIQUIER QUATUOR	FR0010434969	2,39%	ACTIONS EUROPE
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS			www.franklintempleton.fr
FRANKLIN HIGH YIELD (EURO) FUND N	LU0122613572	1,80%	OBLIGATIONS MONDE
FRANKLIN MUTUAL BEACON N EUR CAP	LU0140362889	2,25%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN A C	LU0140363002	1,50%	ACTIONS EUROPE
FRANKLIN TECHNOLOGY FUND N EUR	LU0140363697	2,25%	ACTIONS MONDE
TEMPLETON GLOBAL BOND A EUR-HI	LU0294219869	0,75%	OBLIGATIONS MONDE
TEMPLETON GLOBAL TOTAL RET N EUR	LU0260870745	0,75%	OBLIGATIONS MONDE
INVESCO			www.invesco.fr
GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES - E	IE00B0H1QF23	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO ACTIONS EUROPE - E	FR0010135871	2,40%	ACTIONS EUROPE
INVESCO ASIA CONSUMER DEMAND E	LU0334857785	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO ASIA INFRASTRUCTURE E	LU0243956348	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO ASIA OPPORTUNITIES EQUITY (PART E)	LU0115143082	2,25%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO ENERGY FUND E	LU0123358656	2,25%	ACTIONS MONDE
INVESCO JAPANESE EQUITY CORE	IE0030382570	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
INVESCO PAN EUROPEAN HIGH INCOME - E	LU0243957742	1,75%	DIVERSIFIÉ EUROPE
INVESCO PAN EUROPEAN STRUCTURED EQUITY	LU0119750205	1,30%	ACTIONS EUROPE
INVESCO TAIGA - PART E	FR0000284275	2,99%	ACTIONS EMERGENTES
JP MORGAN AM			www.jpmorganassetmanagement.fr
JF PACIFIC EQUITY	LU0217390573	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
JPM EASTERN EUROPE EQUITY (EUR) FUND A D	LU0051759099	1,50%	ACTIONS EMERGENTES
JPM EUROPE EQUITY A EUR	LU0053685029	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM EUROPE STRATEGIC GROWTH A DIS	LU0107398538	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM EUROPE STRATEGIC VALUE A EUR DIST	LU0107398884	1,50%	ACTIONS EUROPE
JPM GLOBAL CAPITAL PRESERVATION A CAP	LU0070211940	1,25%	DIVERSIFIÉ EUROPE
JPM GLOBAL HIGH YIELD BOND FUND A EUR	LU0108415935	0,85%	OBLIGATIONS MONDE
JPM GLOBAL NATURAL RESOURCES A	LU0208853274	1,50%	ACTIONS MONDE
JPM JF ASEAN EQUITY A EUR	LU0441852612	1,50%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
KBL RICHELIEU GESTION			www.kblrichelieu.fr
KBL RICHELIEU CROISSANCE PME	FR0010092197	2,39%	ACTIONS FRANCE
KBL RICHELIEU EUROPE	FR0000989410	2,39%	ACTIONS EUROPE
KBL RICHELIEU FLEXIBLE	FR0000029944	2,39%	DIVERSIFIÉ EUROPE
KBL RICHELIEU FRANCE	FR0007373469	2,39%	ACTIONS FRANCE
KBL RICHELIEU INVEST-IMMO	FR0010080895	2,39%	ACTIONS EUROPE
KBL RICHELIEU SPECIAL	FR0007045737	2,39%	ACTIONS FRANCE
LAZARD FRERES GESTION			www.lazardfreresgestion.fr
NORDEN	FR0000299356	2,00%	ACTIONS EUROPE
OBJECTIF ACTIFS REELS C	FR0010119917	1,50%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF ACTIONS EURO	FR0010259945	1,10%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF ALLOCATION TX VARIABLE	FR0007055066	0,25%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF AMERIQUE DOLLAR COUVERT	FR0010034090	1,30%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
OBJECTIF ETHIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FR0000003998	1,30%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF FRANCE	FR0000296014	1,10%	ACTIONS FRANCE
OBJECTIF JAPON	FR0000004012	1,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
OBJECTIF JAPON COUVERT	FR0010320366	1,75%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES	FR0000027609	0,75%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES CT	FR0007080619	0,80%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SIGNATURES PRIVEES MT	FR0010032417	0,80%	OBLIGATIONS ZONE EURO
OBJECTIF SMALL CAPS EURO	FR0000174310	1,85%	ACTIONS ZONE EURO
OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE	FR0010262436	1,60%	ACTIONS FRANCE

Nom du fonds	Code Isin	Frais de gestion *	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
LFP			www.ufg-lfp.com
ELIXIME SELECTION REAL ESTATE	FR0010225607	1,75%	ACTIONS MONDE
LFP ACTIONS EURO ISR	FR0010383554	2,00%	ACTIONS ZONE EURO
LFP ACTIONS EUROPE ISR	FR0010332122	2,40%	ACTIONS EUROPE
LFP ACTIONS FRANCE SMALL CAPS	FR0007033394	2,00%	ACTIONS FRANCE
LFP ACTIONS MONDE	FR0000992471	2,35%	ACTIONS MONDE
LFP LEADERS EMERGENTS	LU0414217892	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
LFP MONDE EMERGENT P	FR0010400275	2%	DIVERSIFIÉ MONDE
LFP OBLIGATIONS LT	FR0000425241	1,50%	OBLIGATIONS ZONE EURO
LFP PROFIL REGULARITE	FR0007016704	1,30%	DIVERSIFIÉ EUROPE
LFP - SARASIN AM			www.ufg-lfp.com
LFP TREND CONSUMERS	LU0414216498	2,00%	ACTIONS EUROPE
LFP TREND INFRASTRUCTURES	LU0414216902	2,00%	ACTIONS EUROPE
LFP TREND PLANET	LU0414217389	2,00%	ACTIONS MONDE
LFP TREND TECHNOLOGIES	LU0414218353	2,00%	ACTIONS EUROPE
LYXOR INTERNATIONAL AM			www.lyxoretfr.fr
LYXOR ETF AUSTRALIA	LU0496786905	0,45%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF BRAZIL	FR0010408799	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF CANADA	LU0496786731	0,45%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
LYXOR ETF CHINA ENTERPRISE	FR0010204081	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF COMMODITIES CRB	FR0010270033	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF COMMODITIES CRB NON-ENERGY	FR0010346205	0,35%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF DJ GLOBAL TITANS 50	FR0007075494	0,40%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 AUTOMOBILES & PARTS	FR0010344630	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 BANKS	FR0010345371	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 INDUSTRIAL GOODS & SERVICES	FR0010344887	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 MEDIA	FR0010344929	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 OIL & GAS	FR0010344960	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJ STOXX 600 UTILITIES	FR0010344853	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF DJSTOXX 600 BASIC RESOURCES	FR0010345389	0,30%	ACTIONS EUROPE
LYXOR ETF HONG KONG	FR0010361675	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF MSCI INDIA	FR0010361683	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF MSCI KOREA	FR0010361691	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF MSCI MALAYSIA	FR0010397554	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF MSCI TAIWAN	FR0010444786	0,65%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
LYXOR ETF PAN AFRICA	FR0010636464	0,85%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF PRIVEX	FR0010407197	0,70%	ACTIONS MONDE
LYXOR ETF RUSSIA	FR0010326140	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF SOUTH AFRICA	FR0010464446	0,65%	ACTIONS EMERGENTES
LYXOR ETF STOXX EUROPE 600 FOOD & BEVERAGE	FR0010344861	0,30%	ACTIONS MONDE
LYXOR INDEX FUND LPX 50	FR0010270249	1,50%	ACTIONS MONDE
M&G INVESTMENTS			www.mandg.fr
M&G OPTIMAL INCOME A-H GRS	GB00B1VMCY93	1,25%	DIVERSIFIÉ MONDE
MANDARINE GESTION			www.mandarine-gestion.com
MANDARINE REFLEX R	FR0010753608	2%	DIVERSIFIÉ EUROPE
MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	2,20%	ACTIONS EUROPE
METROPOLE GESTION			www.metropolegestion.com
METROPOLE FRONTIERE EUROPE	FR0007085808	2,00%	ACTIONS EUROPE
METROPOLE SELECTION	FR0007078811	1,50%	ACTIONS EUROPE
Moneta Asset Management			www.moneta.fr
MONETA LONG SHORT	FR0010400762	1,50%	DIVERSIFIÉ EUROPE
MONETA MULTI CAPS	FR0010298596	1,80%	ACTIONS FRANCE
NATIXIS ASSET MANAGEMENT			www.am.natixis.fr
AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE	FR0010058529	1,79%	ACTIONS EUROPE
NATIXIS EUROPE AVENIR	FR0010231035	2,15%	ACTIONS EUROPE
Natixis Multimanager			www.multimanager.natixis.com
RÉACTIS EMERGING R	FR0010626218	1,75%	DIVERSIFIÉ MONDE
NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS			www.neuflizeobcinvestissements.fr
AA MMF EMERGING CONVICTIONS	FR0010449231	2,35%	ACTIONS EMERGENTES
NEUFLIZE PRIVATE ASSETS			www.neuflizeprivateassets.com
AH EURO HEDGE NEUFLIZE USA OPPORTUNITES	FR0010891325	2,00%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
ODDO AM			www.oddoam.fr
ODDO AVENIR C	FR0000989899	1,80%	ACTIONS FRANCE
ODDO IMMOBILIER	FR0000989923	1,80%	ACTIONS ZONE EURO
OFI AM			www.ofi-am.fr
OFI CIBLE JAPON	FR0007497854	2,39%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
OFI MING	FR0007043781	2,39%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
OFI MULTISELECT BRIC A	LU0286061501	2,40%	ACTIONS EMERGENTES

Nom du fonds	Code Isin	Frais de gestion *	Catégorie
UNITÉS DE COMPTE			
OPPENHEIM INVESTMENT MANAGERS			www.oppenheim-france.fr
ATLAS MAROC OP	FR0010015016	2,33%	ACTIONS EMERGENTES
OYSTER ASSET MANAGEMENT			www.oysterfunds.com
OYSTER EUROPEAN OPPORTUNITIES (NO LOAD) EUR	LU0133194562	2,25%	ACTIONS EUROPE
OYSTER JAPAN OPPORTUNITIES	LU0204988207	1,75%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
PALATINE ASSET MANAGEMENT			www.palatine-am.com
ENERGIES RENOUVELABLES PART A	FR0010244160	1,50%	ACTIONS MONDE
PALATINE ABSOLUMENT A	FR0007070982	0,70%	DIVERSIFIÉ MONDE
PASTEL & ASSOCIES			www.pastel.fr
VALEUR INTRINSEQUE P	FR0000979221	2,25%	ACTIONS MONDE
PETERCAM SA			www.petercam.fr
PETERCAM (L) BOND HIGHER YIELD B	LU0138645519	1,00%	OBLIGATIONS MONDE
PETERCAM EQUITIES EUROPEAN SMALL & MIDCAPS CAP	BE0058185829	1,00%	ACTIONS EUROPE
PETERCAM SECURITIES REAL ESTATE EUROPE	BE0058187841	1,00%	ACTIONS EUROPE
PICTET AM			www.pictetfunds.fr
PICTET-ABSOLUTE RETURN GLOBAL DIVERSIFIED-R EUR	LU0247079626	2,20%	DIVERSIFIÉ MONDE
PICTET-ASIAN EQUITIES EX JAPAN-P EUR	LU0255976994	2,40%	ACTIONS ASIE/PACIFIQUE
PICTET-BIOTECH-HP EUR	LU0190161025	2,40%	ACTIONS MONDE
PICTET-EASTERN EUROPE-P EUR	LU0130728842	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PICTET-EMERGING LOCAL CCY DEBT-P EUR	LU0280437673	2,10%	OBLIGATIONS MONDE EMERGENT
PICTET-EUR HIGH YIELD-P	LU0133807163	1,45%	OBLIGATIONS EUROPE
PICTET-EUROPEAN SUSTAINABLE EQUITIES-P EUR	LU0144509717	1,20%	ACTIONS EUROPE
PICTET-INDIAN EQUITIES-P EUR	LU0255979071	2,40%	ACTIONS EMERGENTES
PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	LU0217139020	2,40%	ACTIONS MONDE
PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR	LU0130732364	2,40%	ACTIONS EUROPE
PICTET-TIMBER-P EUR	LU0340559557	2,40%	ACTIONS MONDE
PICTET-WATER-P EUR	LU0104884860	2,40%	ACTIONS MONDE
PRIGEST			www.prigest.com
PRIGEST EUROPE	FR0010264796	1,20%	ACTIONS ZONE EURO
ROTHSCHILD & Cie GESTION			www.rothschildgestion.fr
ELAN CLUB	FR0010541557	1,50%	DIVERSIFIÉ ZONE EURO
ELAN MULTISÉLECTION SPÉCIAL	FR0007075155	2,30%	ACTIONS EUROPE
ELAN USA INDICE	FR0007030564	1,10%	ACTIONS AMÉRIQUE DU NORD
R OBLIGATIONS PRIVÉES C	FR0007008750	0,71%	OBLIGATIONS ZONE EURO
R VALOR F	FR0010599118	1,80%	DIVERSIFIÉ MONDE
ROUVIER ASSOCIES			www.rouvierassocies.com
ROUVIER VALEURS	FR0000401374	1,80%	DIVERSIFIÉ MONDE
SOCIETE GENERALE GESTION			www.societegeneralegestion.fr
SG ACTIONS EURO VALUE C	FR0007079199	2,40%	ACTIONS ZONE EURO
SPGP			www.spgp.fr
RP SÉLECTION CARTE BLANCHE	FR0007448006	2,39%	DIVERSIFIÉ MONDE
SELECTION ACTION RENDEMENT	FR0010083634	2,39%	ACTIONS EUROPE
STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE			www.ssga.fr
SSGA GERMANY INDEX EQUITY FUND	FR0000018020	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA ITALY INDEX EQUITY FUND	FR0000017972	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA NETHERLANDS INDEX EQUITY FUND	FR0000017915	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
SSGA NORWAY INDEX EQUITY FUND EUR	FR0010482828	0,70%	ACTIONS EUROPE
SSGA SPAIN INDEX EQUITY FUND	FR0000018376	0,70%	ACTIONS ZONE EURO
STATE STREET EMERGING LATIN AMERICA ALPHA EQUITY FUND	FR0000027112	2,00%	ACTIONS EMERGENTES
TOCQUEVILLE FINANCE			www.tocquevillefinance.fr
ITHAQUE	FR0010546945	2,39%	ACTIONS EUROPE
ODYSSEE	FR0010546960	2,39%	ACTIONS EUROPE
TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	2,39%	ACTIONS FRANCE
TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	FR0010547067	2,39%	ACTIONS EUROPE
ULYSSE (C)	FR0010546903	2,39%	ACTIONS EUROPE

(*) Ces frais de gestion du support sont prélevés lors du calcul de sa valeur liquidative. Toutes les performances communiquées par les sociétés de gestion sont nettes de ces frais de gestion.



SA d'assurance sur la vie au capital de 196 436 820 €
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 173, boulevard Haussmann 75008 Paris
Siren 412 257 420 RCS Paris
www.acmnvie.fr



Société de courtage d'assurances N° ORIAS 07 031 613
SARL au capital de 10 000 € - Siren 494 162 233 RCS Rennes
4, rue Beaumanoir - 35000 Rennes
www.monfinancier.com